

RAPPORT DU COMITÉ DE SURVEILLANCE
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE LA SPPF
DU 15 SEPTEMBRE 2020 à 15h00
sur l'exercice clos le 31 décembre 2019

Chers Associés,

Le Comité de surveillance de la SPPF est une instance de surveillance des organes de gestion, d'administration et de direction constituée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPPF du 25 juin 2018. Il est régi par les dispositions suivantes :

- l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins,
- le décret n° 2017-924 du 6 mai 2017 relatif à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme de gestion collective (OGC),
- l'article L. 323-14 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI),
- l'article 11 Bis des statuts et l'article 32 du règlement général de la SPPF.

Rappel de la constitution et des missions du Comité de surveillance :

Les statuts et le règlement général modifiés de la SPPF, prévoyant la création du Comité de surveillance au sein de la SPPF et définissant ses missions, ont été approuvés respectivement par les Assemblées Générales Extraordinaire et Exceptionnelle du 25 juin 2018.

Siègent au Comité de surveillance, les 3 associés suivants, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire :

- la société AUDIOLIB représentée par Mme Valérie LEVY-SOUSSAN élue par l'Assemblée Générale Ordinaire le 20 juin 2019,
- la société PRODUCTIONS JACQUES CANETTI représentée par Mme Françoise CANETTI, élue par l'Assemblée Générale Ordinaire le 25 juin 2018,
- la société UPTON PARK PUBLISHING, représentée par M. Julien BANES élue par l'Assemblée Générale Ordinaire le 20 juin 2019.

Les missions du Comité de surveillance sont définies à l'article L. 323-14 du CPI. Elles consistent :

- à contrôler l'activité du Conseil d'Administration, du Gérant et du Directeur Général, notamment la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale en particulier s'agissant des politiques générales énumérées à l'article L. 323-6 du CPI,
- à contrôler la mise en place de procédures administratives et comptables et de mécanismes de contrôle interne propres à permettre une gestion rationnelle, prudente et appropriée,
- à exercer les compétences qui peuvent lui être déléguées chaque année par l'Assemblée Générale dans les cas limitativement prévus par l'article L. 323-7 du CPI, (étant précisé que l'Assemblée Générale n'a pas fait usage de cette faculté à ce jour),
- à émettre un avis sur les refus opposés par la SPPF aux demandes de communication de documents présentées par ses associés en application de l'article L. 326-5 du CPI.

L'article L. 323-14 du CPI prévoit :

« Il rend compte, au moins une fois par an, de l'exercice de ses missions à l'assemblée générale ».

L'article 11 Bis des statuts de la SPPF prévoit :

« Le Comité de surveillance établit chaque année un rapport sur ses activités et l'accomplissement de ses missions qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Le Président du Comité de surveillance est présent à toutes les Assemblées Générales de la SOCIETE, dans lesquelles il y représente ledit Comité ».

C'est en application de la loi et desdits statuts que nous procédons à l'établissement du présent rapport à votre attention.

Réunions du Comité de surveillance depuis la dernière Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2019 :

Les membres du Comité de surveillance se sont réunis à 3 reprises :

- le 20 novembre 2019,
- le 27 mai 2020 en visioconférence en raison du Covid-19,
- le 28 juillet 2020 en visioconférence en raison du Covid-19.

Lors de la réunion d'installation du Comité du 20 novembre 2019, les membres :

- ont élu, à l'unanimité, Mme Valérie LEVY-SOUSSAN comme Présidente ;
- ont eu communication des textes légaux et réglementaires concernant le Comité ainsi que les statuts et le règlement général de la SPPF en vigueur, tels que modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaire et Exceptionnelle du 20 juin 2019 ;
- ont été informés de la composition et du périmètre de la consultation du Comité de placement constitué depuis 2009 et de la nature des fonds de placement souscrits par la SPPF portant exclusivement sur des produits sécurisés à capital garantis à 100 %,
- ont demandé, pour leur permettre d'exercer leur missions, à disposer des procès-verbaux des dernières Assemblées Générales de la SPPF du 20 juin 2019 et de ceux des réunions du Conseil d'Administration qui se sont tenues au cours de l'année 2019, lesquels leur ont été transmis par mail.

Lors des 2 réunions qui ont suivies, les membres ont procédé aux contrôles suivants dans les conditions ci-après.

➤ **Pré-arrêté des comptes de la SPPF au titre de l'exercice 2019 et forecast 2020 :**

Les membres du Comité ont examiné le pré-arrêté des comptes de l'exercice 2019, le document de synthèse communiqué au Conseil d'Administration de la SPPF lors de sa séance du 19 mai 2020, mis à jour avec les options votées ainsi que le forecast 2020 qui leur ont été préalablement transmis avant la réunion du 27 mai.

Ils ont pu échanger avec la Direction Administrative et Financière qui leur a présenté et détaillé ces informations financières et répondu à leurs demandes d'explication ou de précisions.

C'est dans ce contexte particulier et pour permettre au Commissaire aux Comptes de la SPPF de finaliser le contrôle des comptes de la SPPF clos au 31 décembre 2019 qu'ils ont approuvé la décision prise par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 19 mai 2020 d'augmenter le taux de retenue (hors droits vidéo) sur les années de droit 2019 et 2020 de 5,5 % à 8 %, en ce qu'il permet d'équilibrer le résultat 2019 et d'anticiper l'impact du Covid-19 et du contentieux qui oppose la SPPF à la SCPP et à la SCPA depuis 2019 ainsi que d'anticiper au mieux les pertes prévisionnelles de l'année 2020.

➤ **Contrôle des déclarations annuelles d'intérêts pour l'exercice 2019 :**

Les membres du Comité ont pris connaissance des déclarations individuelles annuelles d'intérêts pour l'exercice 2019 transmises à la SPPF, dans le délai fixé à l'article 11 Ter des statuts, par les membres, personnes physiques, siégeant au Conseil d'Administration (15) et au Comité de surveillance (3), obligation prévue à l'article L. 323. 12 du CPI.

Ils n'ont formulé aucune remarque particulière.

➤ **Contrôle des frais de déplacement remboursés par la SPPF à des associés de la SPPF, domiciliés en province, pour exercer les fonctions au sein d'instances collégiales de la SPPF :**

Les membres du Comité ont constaté que les factures justificatives correspondant aux frais de déplacement supportés en 2019 :

- par Mr Vivien GOUERY, représentant la société YOTANKA, domiciliée en Loire-Atlantique, élue par les associés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2017 pour siéger au Conseil d'Administration de la SPPF et membre également de la Commission d'attribution des subventions.

Ces frais de train ont été portés dans sa déclaration individuelle annuelle d'intérêts pour ladite année.

- par Mme Marie SANGLA, représentant la société VICTORIE MUSIC, domiciliée à Bordeaux, pour assurer ses fonctions de membre de la commission d'attribution des subventions prévue à l'article 34 du règlement général de la SPPF,

avaient été effectivement produites à la SPPF aux fins de leur remboursement.

Rappel : ce remboursement de frais sur justificatif résulte de la mise en œuvre de la résolution N° 8 votée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPPF du 20 juin 2019¹. Cette résolution est venue transposer l'article L. 323-6 du CPI créé par l'ordonnance du 22 décembre 2016 (relative à la transparence de la gestion collective des OGC (Organismes de Gestion Collective)).

Ils n'ont formulé aucune remarque particulière.

➤ **Procédures internes de contrôle :**

Les membres du Comité ont constaté que des procédures internes de contrôle de la SPPF, visées à l'article 31 du règlement général, sont effectivement mises en place concernant les achats, les notes de frais, la procédure de placement et les aides.

Ils n'ont formulé aucune remarque particulière.

¹Résolution n° 8 : Approbation d'une indemnité de déplacement, dont le montant ne peut excéder le coût réel du trajet supporté par tout Associé, dont le siège social est domicilié en province et qui ne dispose pas de bureau sur Paris ou en région parisienne, pour siéger, soit en sa qualité d'Administrateur au Conseil d'Administration de la SPPF, et/ou soit en sa qualité de membre, à l'une quelconque des commissions prévues à l'article 33 du règlement général.

➤ **Contrôle des comptes de la SPPF au titre de l'exercice 2019 :**

Lors de la réunion du 28 juillet 2020, ont été présentés aux membres :

- les comptes de la SPPF clos au titre de l'exercice 2019 arrêtés par le Conseil d'Administration lors de séance du 18 juin 2020, préalablement adressés par mail le 9 juillet 2020
- les rapports du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 2019, y compris le rapport spécial de l'article R. 321-14 IV du CPI, préalablement adressés par mail le 9 juillet 2020
- les projets des résolutions en vue des Assemblées Générales Ordinaire, Exceptionnelle et Extraordinaire du 15 septembre 2020, initialement prévues le 23 juin et reportées en raison du Covid-19, comme le permet l'article R. 321-4 du CPI,
- le rapport annuel de transparence comprenant le rapport d'activité et financier pour l'exercice 2019.

➤ **Autres contrôles :**

Il est précisé que la SPPF n'a pas été amenée, au cours de l'exercice 2019, à refuser des demandes de communication de documents qui auraient été présentées par des associés en application de l'article L. 326-5 du CPI.

Dans ces conditions, le Comité de surveillance n'a donc pas eu à se prononcer et à émettre d'avis.

Conclusions et avis :

Le Comité de surveillance n'a pas d'observations ou de remarques particulières sur les rapports du Commissaire aux Comptes et les comptes annuels de la SPPF pour l'exercice 2019 ainsi que sur les informations financières qui lui ont été transmis et présentés.

Il émet un avis favorable sur la gestion des ressources et des charges et les comptes annuels de la SPPF pour l'exercice 2019.

Le Comité de surveillance sera amené à poursuivre ses missions engagées en 2019 tout ou long de l'année 2020 et 2021.

Fait à Paris, le 28 juillet 2020.



Valérie LEVY-SOUSSAN

Présidente